

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 72 / 2026 pénal
du 16.04.2026
Not. 2874/18/CD
Numéro CAS-2025-00176 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **seize avril deux mille vingt-six,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Algérie), *alias* **PERSONNE2.),** né le DATE2.) en Tunisie, détenu au Centre pénitentiaire de Schrassig,

prévenu,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 25 novembre 2025 sous le numéro 56/25 Ch. Crim. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par PERSONNE1.) suivant déclaration du 1^{er} décembre 2025 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 31 décembre 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Sur les conclusions de l'avocat général Joëlle NEIS.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière criminelle, avait, notamment, condamné le demandeur en cassation à une peine de réclusion du chef de vol et de tentative d'extorsion, commis à l'aide de violences et de menaces, dans une maison habitée, la nuit, par plusieurs personnes, avec effraction et fausses clés, et du chef de violation de domicile.

La Cour d'appel a confirmé le jugement.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation des articles 461, 467 et 487 du Code pénal,

En ce que La chambre criminelle est venue à la conclusion qu'il y avait lieu de retenir que vol avait été commis à l'aide de fausses clés, étant donné qu'il résulterait tant des déclarations policières de PERSONNE3.) que de celles 15 de PERSONNE4.) et des déclarations faites à l'audience du 31 janvier 2025 par PERSONNE1.), qu'ils auraient ouvert la porte principale de l'immeuble à l'aide de ce jeu de clés, la circonstance aggravante de fausse clé serait également établie.

alors que l'article 487 du Code pénal qualifie, entre autres, comme fausses clés, les clés qui n'ont pas été destinées par le propriétaire aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées ainsi que les clés perdues, égarées ou soustraites qui auront servi à commettre ce vol. ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les dispositions visées au moyen en ayant retenu à sa charge la circonstance aggravante de vol à l'aide de fausses clés, alors que la détention d'une clé d'une porte principale d'un immeuble en copropriété par un copropriétaire ne conférerait pas à ce dernier un droit exclusif d'en interdire l'usage à un tiers.

En confirmant, par adoption des motifs, les juges de première instance qui avaient retenu qu'il résulte des éléments factuels leur soumis que le demandeur en cassation avait utilisé, pour entrer dans l'immeuble habité par la victime, un jeu de clés qui lui avait été remis par la victime à un moment où il avait vécu chez cette dernière, mais qu'il n'avait pas restitué après son déménagement, la victime ayant bloqué la porte de son appartement en raison de cette non-restitution, ce dont il résulte que ce jeu de clés n'était plus destiné par la victime à permettre au demandeur en cassation d'entrer dans l'immeuble habité par elle, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation de l'article 51 du Code pénal

en ce que la Cour d'appel a confirmé les premiers juges en retenant qu'il y aurait eu tentative punissable, et d'avoir commis plus précisément une tentative d'extorsion à l'aide de menaces dans une maison habitée, commis avec effraction, la nuit à plusieurs

alors que conformément à l'article 51 du Code pénale, Il y a tentative punissable, que lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant retenu à sa charge une tentative d'extorsion, alors qu'aucun des éléments constitutifs de la tentative punissable n'aurait été donné.

Sous le couvert de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments factuels leur soumis sur base desquels ils ont retenu les éléments constitutifs de la tentative punissable, à savoir tant l'existence d'une résolution criminelle et d'actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution que l'absence de désistement volontaire, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

Sur le troisième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation de l'article 195-1 du Code de procédure pénale,

en ce que la Cour d'appel a confirmé une peine de réclusion ferme de 10 ans,

alors que conformément à l'article 195-1 du Code de procédure pénale, en matière correctionnelle et criminelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement (...) sans sursis

qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure, ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en n'ayant pas spécialement motivé leur décision de prononcer une peine de réclusion sans sursis.

En retenant

« Une condamnation du tribunal correctionnel Luxembourg division Arlon (Belgique) du 2 février 2017 condamnant le prévenu à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis partiel pour des infractions liées au trafic illicite de stupéfiants fait obstacle à l'octroi d'un quelconque sursis. »,

les juges d'appel ont, sans violer la disposition visée au moyen, spécialement motivé leur décision de prononcer une peine de réclusion sans sursis.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé à cet égard.

Dans la discussion consacrée au moyen, le demandeur en cassation fait encore grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 89 de la Constitution, les articles 163 et 195 du Code de procédure pénale et l'article 6, alinéa 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en n'ayant pas motivé leur décision de tenir compte d'une condamnation antérieure rendue pendant sa minorité et en n'ayant pas répondu à ses arguments à cet égard.

A l'article 89 de la Constitution il convient de substituer l'article 109 de la Constitution dans sa version applicable depuis le 1^{er} juillet 2023, partant au jour du prononcé de l'arrêt attaqué.

L'article 163 du Code de procédure pénale est relatif à la motivation des jugements des tribunaux de police et partant étranger à l'arrêt attaqué.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable à cet égard.

Il ne résulte pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que le moyen tenant à la minorité du demandeur en cassation au moment de la condamnation antérieure prononcée à l'étranger, retenue au titre d'antécédent judiciaire par les juges du fond afin de motiver le refus de lui accorder le bénéfice du sursis à l'exécution de la peine de réclusion, ait été soulevé devant la Cour d'appel. Les juges d'appel n'avaient partant pas à y statuer.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé à cet égard.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation au pénal, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 4,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **seize avril deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Michèle HORNICK, premier conseiller à la Cour d'appel,
Nadine WALCH, premier conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du premier avocat général Monique SCHMITZ et du greffier Daniel SCHROEDER.

PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation

PERSONNE1.)

c.

Ministère Public

(n° CAS-2025-00176 du registre)

Par déclaration faite le 1^{er} décembre 2025 au greffe du Centre Pénitentiaire de Luxembourg PERSONNE1.) forma un recours en cassation contre un arrêt rendu le 25 novembre 2025 sous le numéro 56/25 Ch. Crim. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière criminelle.

Cette déclaration de recours fut suivie en date du 31 décembre 2025 du dépôt d'un mémoire en cassation, signé par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, au nom et pour le compte de PERSONNE1.).

Le pourvoi respecte le délai d'un mois à partir du prononcé de la décision attaquée dans lequel la déclaration de pourvoi doit, conformément à l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, intervenir. Il respecte en outre le délai d'un mois, prévu par l'article 43 de la loi du 18 février 1885, dans lequel la déclaration du pourvoi doit être suivie du dépôt du mémoire en cassation.

Conformément à l'article 43 de la loi précitée, ce mémoire a été signé par un avocat à la Cour et contient des moyens de cassation.

Le pourvoi est donc recevable.

Faits et rétroactes :

Par jugement sur opposition n°22/2025 rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière criminelle, en date du 26 février

2025, PERSONNE1.) a été condamné, du chef d'infractions aux articles 51, 52, 439, 461, 468, 471 et 487 du Code pénal, à une peine de réclusion de 10 ans.

Sur appel d'PERSONNE1.) et du Ministère public, la Cour d'appel, dixième chambre a, par un arrêt n°56/25 X. rendu le 25 novembre 2025, déclaré les appels recevables mais non fondés et a confirmé le jugement entrepris.

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt.

Quant au premier moyen de cassation

Le premier moyen de cassation est tiré de « *la violation des articles 461, 467 et 487 du Code pénal en ce que la Cour d'appel est venue à la conclusion qu'il y avait lieu de retenir que le vol avait été commis à l'aide de fausses clés, étant donné qu'il résulterait tant des déclarations policières de PERSONNE3.) que de celles de PERSONNE4.) et des déclarations faites à l'audience du 31 janvier 2025 par PERSONNE1.) qu'ils auraient ouvert la porte principale de l'immeuble à l'aide de ce jeu de clés, la circonstance aggravante de fausse clé serait également établie alors que l'article 487 du Code pénal qualifie entre autres comme fausses clés, les clés qui n'ont pas été destinés par le propriétaire aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employés ainsi que les clés perdues, égarées ou soustraites qui auront servi à commettre ce vol.* »

Le moyen en vient à reprocher aux magistrats d'appel d'avoir retenu la circonstance aggravante des fausses clés alors que les auteurs auraient pénétré dans l'immeuble au moyen d'une clé servant à ouvrir la porte principale d'une résidence en copropriété et que de ce fait, plusieurs copropriétaires étant propriétaires de ladite porte principale, la clé servant à ouvrir celle-ci ne saurait être qualifiée de fausse clé.

Il résulte de l'arrêt entrepris que les juges d'appel ont vérifié à la lumière des principes dégagés des articles 461, 463 et 487 du Code pénal et sur base des éléments de fait qui leur étaient soumis et qu'ils ont repris dans leur décision, si les éléments constitutifs de l'infraction de vol aggravé avec fausses clés étaient donnés.

La Chambre criminelle du tribunal d'arrondissement avait retenu ce qui suit¹ :

« (,,) il est de jurisprudence constante que la qualification donnée aux faits dans l'acte introductif de la poursuite ne lie pas le juge du fond. Tant les juridictions d'instruction que la partie poursuivante ne donnent jamais aux faits qu'une qualification provisoire à laquelle il appartient au juge du fond de substituer la qualification adéquate (Cass. belge 4 septembre 1985, P. 1985, 1,5) et cela même si le prévenu fait défaut (Cass. belge, 16 octobre 1985, P. 1986, 1, 181), ou s'il a été saisi par une ordonnance ou un arrêt de renvoi.

¹ Arrêt entrepris page 14

L'article 487 du Code pénal qualifie, entre autres, comme fausses clés, les clés qui n'ont pas été destinées par le propriétaire aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées ainsi que les clés perdues, égarées ou soustraites qui auront servi à commettre ce vol.

Il résulte encore des développements ci-avant, que PERSONNE1.) a habité chez PERSONNE5.) du mois de novembre 2017 jusqu'à Noël de cette même année et que suite à son déménagement, il n'a pas restitué à PERSONNE5.) son jeu de clés. Il résulte encore du comportement de PERSONNE5.), ayant bloqué la porte de son appartement de l'intérieur à défaut d'obtenir restitution du jeu de clés, qu'il ne souhaitait plus que PERSONNE1.) s'introduise dans son appartement suite à son déménagement. Étant donné qu'il résulte tant des déclarations policières de PERSONNE3.) que de celles de PERSONNE4.) et des déclarations faites à l'audience du 31 janvier 2025 par PERSONNE1.), qu'ils ont ouvert la porte principale de l'immeuble à l'aide de ce jeu de clés, la circonstance aggravante de fausse clé est également établie. Il y a partant lieu de modifier le libellé en ce sens.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub a) à son encontre avec toutes les circonstances aggravantes telles que spécifiées, établies et retenues ci-devant. Il y a partant lieu de modifier le libellé en ce sens. »

La Cour a, quant à elle, retenu que² :

« (...) la Cour se rallie à la motivation de la juridiction de première instance et notamment à l'analyse des déclarations des coprévenus et de la victime PERSONNE5.) pour confirmer que le prévenu PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction de vol commis avec effraction, à l'aide de violences et de menaces, dans une maison habitée, la nuit par plusieurs personnes et d'une tentative d'extorsion accompagnée des mêmes circonstances aggravantes. L'adjonction par le tribunal de la circonstance aggravante de fausses clés aux infractions de vol aggravé et de tentative d'extorsion aggravée est également à confirmer par adoption des motifs. »

Les juges d'appel ont par cette motivation retenu les éléments matériels constitutifs et la circonstance aggravante de l'infraction reprochée au demandeur en cassation.

En statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a constaté que la circonstance aggravante des fausses clés telle que prévue par la disposition légale visée au moyen de cassation, était bien établie, en l'espèce, en se fondant sur les constatations consignées dans le procès-verbal, ainsi que sur les déclarations des témoins et de la victime. Par conséquent, la Cour d'appel a correctement qualifié la circonstance aggravante prévue par les articles visés au moyen de cassation en fondant sa décision sur une appréciation globale et souveraine des preuves et faits lui soumis. C'est partant, sans violer les dispositions visées au moyen, que les magistrats d'appel ont retenu le demandeur en cassation dans les liens de l'infraction. Il s'ensuit que principalement, le moyen est à rejeter.

² Arrêt entrepris page 23

En s'attaquant sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions légales visées au moyen, le moyen ne tend en réalité qu'à rouvrir la discussion sur les éléments factuels de la cause, desquels les juges du fond ont déduit que la circonstance aggravante des fausses clés était donnée et que l'infraction reprochée au demandeur en cassation était établie. Or, l'appréciation des faits relève toutefois du pouvoir souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Quant au deuxième moyen

Le deuxième moyen de cassation est tiré de « la violation de l'article 51 du Code pénal, en ce que la Cour d'appel a confirmé les premiers juges en retenant qu'il y aurait tentative punissable d'avoir commis plus précisément une tentative d'extorsion à l'aide de menaces dans une maison habitée commis avec effraction la nuit à plusieurs alors que conformément à l'article 51 du Code pénal, il y a tentative punissable que lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifesté par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit et qui n'ont pas été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. »

Le deuxième moyen de cassation reproche aux magistrats d'appel de ne pas avoir établi à suffisance les éléments constitutifs de la tentative d'extorsion retenue dans le chef du demandeur en cassation, la Cour d'appel ne qualifiant ni le commencement d'exécution, ni l'absence de désistement volontaire.

Aux termes de l'article 51 du Code pénal la tentative punissable suppose deux éléments : le commencement d'exécution de l'infraction et la suspension ou l'échec de l'activité infractionnelle par suite de circonstances extérieures à la volonté de l'agent.

En première instance, la Chambre criminelle du tribunal d'arrondissement dans son jugement n° 22/2025 du 26 février 2025 avait statué comme suit³ :

« Concernant les actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution, la Chambre criminelle retient sur base des déclarations du plaignant PERSONNE5.) faites auprès des agents de police le 25 janvier 2018, donc immédiatement après les faits, réitérées le 3 avril 2018, que PERSONNE1.) et PERSONNE4.) lui ont, à l'intérieur de l'appartement, enjoint de les suivre sous la menace verbale de coups et ce dans le but de lui faire signer un contrat de vente par la suite. Il résulte encore des déclarations de PERSONNE5.) lors de l'audience publique du 31 janvier 2025, qu'il se sentait menacé et en tout état de cause impressionné par les actes et paroles de ses agresseurs, de sorte qu'il n'a pas autrement opposé de la résistance à suivre PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.).

Cela est d'ailleurs confirmé par les déclarations de PERSONNE6.) qui a décrit l'état de PERSONNE5.) par la suite dans le véhicule comme « hien huet a bessli ängstlech

³ Arrêt entrepris page 15 et 16

ausgesinn », ajoutant qu'elle pensait bien que PERSONNE5.) n'avait pas suivi volontairement ses coprévenus.

Une fois dans le véhicule, PERSONNE5.) se trouvant à l'arrière du véhicule, assis entre PERSONNE4.) et PERSONNE3.), ils se sont tous rendus auprès d'un magasin à ADRESSE2.) afin de confectionner le prédit contrat et de le faire signer par la suite par PERSONNE5.).

Les menaces et les revendications ont été proférées au domicile de PERSONNE5.), tandis que la signature du contrat de vente devait seulement être effectuée dans la suite des événements. La Chambre criminelle retient que la tentative de crime avait dépassé de loin la phase préparatoire, étant donné que les menaces et revendications avaient déjà été proférées. La tentative d'extorsion a partant été exécutée au domicile de PERSONNE5.), de sorte que la condition sine qua non de la maison habitée, exigée par l'article 471 du Code pénal, est donnée. (...)

Il y a partant eu commencement d'exécution de l'infraction d'extorsion, à l'aide de fausses clés et d'effraction, à plusieurs, à l'intérieur d'une maison habitée, de nuit.

Il n'y a tentative punissable que si l'acteur ne s'est pas désisté volontairement de la consommation du crime.

En l'espèce, la tentative d'extorsion, par plusieurs, à l'intérieur d'une maison habitée, de nuit, à l'aide d'effraction et l'aide de fausses clés n'a pas abouti parce qu'il n'était finalement pas possible aux prévenus de confectionner un contrat de vente respectivement un contrat de cession, le magasin dans lequel ils s'étaient rendus pour le faire étant fermé.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub c) dans le renvoi à son encontre avec toutes les circonstances aggravantes telles que spécifiées, établies et retenues ci-devant. Il y a partant lieu de modifier le libellé en ce sens. »

La Cour d'appel a statué sur ce point comme suit⁴ :

« En effet, la Cour se rallie à la motivation de la juridiction de première instance et notamment à l'analyse des déclarations des coprévenus et de la victime PERSONNE5.) pour confirmer que le prévenu PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction de vol commis avec effraction, à l'aide de violences et de menaces, dans une maison habitée, la nuit par plusieurs personnes et d'une tentative d'extorsion accompagnée des mêmes circonstances aggravantes. L'adjonction par le tribunal de la circonstance aggravante de fausses clés aux infractions de vol aggravé et de tentative d'extorsion aggravée est également à confirmer par adoption des motifs. »

⁴ Arrêt entrepris page 23

La Cour d'appel a dès lors motivé tant le commencement d'exécution, que l'absence de désistement volontaire en retenant que les menaces et les revendications avaient été proférées au domicile de la victime et constituaient un commencement d'exécution de l'infraction d'extorsion et que l'acte commis n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, le magasin où ils comptaient se rendre étant fermé.

En statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a, sans violer les dispositions visées au moyen, suffisamment caractérisé les éléments constitutifs de l'infraction et il en suit que le moyen est à dire non-fondé.

Quant au troisième moyen de cassation :

Le troisième moyen de cassation est tiré de « *la violation de l'article 195-1 du Code de procédure pénale en ce que la Cour d'appel a confirmé une peine d'emprisonnement ferme de 15 mois, alors que conformément à l'article 195-1 du Code de procédure pénale, en matière correctionnelle et criminelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement (...) sans sursis qu'à après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure.* »

Le moyen reproche aux magistrats d'appel d'avoir motivé le refus d'octroi d'un sursis au demandeur en cassation en mentionnant un antécédent constitué par une condamnation belge à son encontre et ressortant de son casier ECRIS, condamnation intervenue au cours de la minorité du demandeur en cassation. Selon le demandeur en cassation, une condamnation prononcée pendant la minorité d'un prévenu ne serait pas inscrite au casier judiciaire et ne devrait dès lors pas être prise en compte par les juridictions répressives. Dès lors, et en l'absence de toute autre motivation spéciale, l'arrêt encourt cassation pour avoir violé l'article 195-1 du Code de procédure pénale en ce que les magistrats d'appel ont motivé erronément leur décision de ne pas assortir du sursis la peine de prison de 15 mois qu'ils ont prononcée à l'encontre du demandeur en cassation, ce qui équivaudrait à une absence de motivation et violerait partant la disposition légale visée au moyen.

Dans le cadre de la discussion du moyen, le demandeur en cassation vise encore la violation de l'article 89 de la Constitution, des articles 163⁵ et 195⁶ du Code de procédure pénale ainsi que la violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A cet égard, Votre Cour appréciera la recevabilité du moyen de cassation, ce dernier se référant tant à la violation de différentes dispositions légales, qu'à une motivation erronée.

La soussignée se rapporte également à la sagesse de Votre Cour en ce qui concerne la recevabilité du moyen en ce qu'il est soulevé pour la première fois devant Votre Cour et qu'il repose sur des constatations de fait, partant se heurte à un mélange de fait et de droit et présente, à ce titre, un caractère nouveau. En effet, les antécédents du demandeur en cassation avaient déjà été mentionnés dans le cadre du jugement de première instance. Or, il ne ressort pas des pièces auxquelles Votre Cour peut avoir égard que le demandeur en

⁵ Relatif aux tribunaux de police partant étranger à la présente

⁶ Relatif à la motivation des jugements

cassation aurait soulevé en première instance ou en instance d'appel le moyen tiré du fait qu'il aurait été mineur au moment de la condamnation visée dans son casier ECRIS.

Le moyen est dès lors irrecevable sous ces aspects.

Quant au fond et sous réserve de la recevabilité du moyen de cassation, l'article 195-1 du Code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« En matière correctionnelle et criminelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale. »

Cette disposition légale, introduite dans le Code de procédure pénale par une loi du 20 juillet 2018, impose au juge répressif de motiver spécialement sa décision lorsqu'il prononce une condamnation à une peine de prison ferme sauf le cas de la récidive légale.

Dans le cadre de cette obligation de motivation spéciale, la loi n'interdit pas au juge de prendre en considération le casier judiciaire intégral du prévenu, pouvant comprendre des condamnations antérieures. De même, même si le sursis n'est pas légalement exclu, le juge répressif peut toujours prononcer une peine de prison non assortie du sursis, même en l'absence de toute condamnation antérieure, à la condition qu'il motive spécialement cette décision.

En l'espèce, la Cour d'appel a motivé sa décision de condamner l'actuel demandeur en cassation à une peine de réclusion de dix ans de la manière suivante :

« La peine de réclusion de dix ans est légale et également appropriée, compte tenu du jeune âge du prévenu mais également de la gravité des faits.

Une condamnation du tribunal correctionnel Luxembourg division Arlon (Belgique) du 2 février 2017 condamnant le prévenu à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis partiel pour des infractions liées au trafic illicite de stupéfiants fait obstacle à l'octroi d'un quelconque sursis. »⁷

Il appert du Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 et de la Décision cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 modifiée par la Directive (UE) 2019/884 du parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 assurant l'échange effectif d'informations par le biais d'ECRIS sur les condamnations des ressortissants des pays tiers et qui a remplacé la décision 2009/316/JAI du Conseil du 6 avril 2009 que les informations communiquées par les autorités centrales étrangères sont « *extraites* » des casiers nationaux. Le système d'échange d'information sur les casiers judiciaires entre les Etats membres de l'Union européenne vise ainsi à empêcher les criminels d'échapper à leur passé et à l'exécution de leur peine en s'installant dans un autre Etat membre que celui où ils ont été condamnés.

⁷ Arrêt attaqué, page 14 dernier alinéa, page 15 premier alinéa

Il s'ensuit que le système ECRIS, qui constitue un échange d'informations extraites des casiers nationaux étrangers, continuellement mis à jour (article 5), a une valeur probante identique que les extraits de casiers nationaux et internationaux habituellement communiqués entre parquets et renseigne les antécédents judiciaires d'une personne à l'échelle de l'Union européenne, présentés sous un format standardisé de transmission quant aux incriminations et quant aux peines. Au vu de ce qui précède et des dispositions de l'article 7-5 du Code de procédure pénale,⁸ les extraits de casiers ECRIS, à l'instar des casiers nationaux, bénéficient d'une présomption de véracité et de fiabilité et ont donc valablement été pris en compte par la Cour d'appel dans la fixation de la peine à prononcer.

En tout état de cause, il convient de préciser qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse en vigueur sur le territoire luxembourgeois, le mineur, âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment du fait constituant une infraction d'après la loi pénale, n'est pas déféré à la juridiction répressive, mais au tribunal de la jeunesse.

D'après l'article 15 de ladite loi, les décisions du tribunal ou du juge de la jeunesse ne sont pas inscrites au casier judiciaire mais sur un registre spécial et il en est de même des condamnations prononcées par une juridiction répressive à charge d'un mineur. « *Ces décisions et condamnations peuvent cependant être portées à la connaissance des autorités judiciaires.* »⁹

A la lecture de ces dispositions, il échet de retenir que l'absence d'inscription au casier judiciaire n'emporte, en tout état de cause, pas interdiction de consultation ou d'usage judiciaire, l'article 15 de la loi de 1992 prévoyant expressément que les décisions prononcées durant la minorité d'une personne peuvent être communiquées aux autorités judiciaires. Ainsi, les décisions luxembourgeoises prises à l'encontre d'un mineur et renseignées dans le registre spécial peuvent être portées à la connaissance des autorités judiciaires luxembourgeoises ou étrangères. De ce fait, les décisions étrangères renseignées sur le document ECRIS peuvent également être portées à la connaissance des juridictions luxembourgeoises. Le législateur a choisi de restreindre la publicité (pas d'inscription au casier), tout en préservant la circulation judiciaire de l'information (communication possible aux autorités judiciaires) afin de permettre une sanction individualisée.

Il s'ensuit que la Cour d'appel pouvait se référer à l'antécédent belge du demandeur en cassation, même à admettre que cette condamnation soit intervenue durant sa minorité¹⁰,

⁸ les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont « *assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises* ».

⁹ Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, article 15,

¹⁰ En remarquant que le demandeur en cassation a été condamné sous un alias avec une date de naissance de 1996

dès lors qu'il revêtait une pertinence pour l'appréciation de la personnalité et des risques de récidive.

En se référant aux antécédents judiciaires de l'actuel demandeur en cassation, tels qu'ils résultent de son casier judiciaire ECRIS, ainsi qu'en procédant à la constatation que l'antécédent judiciaire fait obstacle à l'octroi d'un sursis, la Cour d'appel, sans violer l'article visé au moyen, a suffi à son obligation de motivation spéciale résultant de l'article 195-1 du Code de procédure pénale, l'antécédent judiciaire ayant été utilisé pour apprécier la personnalité du prévenu.

Il en suit que le troisième moyen de cassation, à le supposer recevable, est à rejeter.

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais à rejeter.

Pour le Procureur Général d'Etat,
L'Avocat général,

Joëlle NEIS